

Annexe 3 - Les risques

Dans le cadre de l'achat de prestations de services, il faut toujours garder à l'esprit les risques inhérents à ce type d'achat : délit de marchandage et le risque social.

Le risque de délit de marchandage

Définition :

La fourniture de main d'œuvre ayant pour effet de causer un préjudice au salarié constitue un délit de marchandage. (Article L.125-1 du Code du Travail). Par exemple, qu'il aurait pour effet de priver des garanties contre le licenciement ou de les rémunérer en de ça des salaires minima de la convention collective de l'entreprise utilisatrice.



Bonnes pratiques

- veiller à ce que le prestataire respecte les dispositions légales et conventionnelles en vigueur;
- veiller à ce que les conditions de rémunération des salariés du Prestataire soient aussi favorables que celles de l'Entreprise Utilisatrice;
- éviter l'ingérence : Demander un chef de Site comme interlocuteur privilégié de la personne publique

Le risque social

Définition

Le risque social est présent dès lors que les avantages économiques d'une entreprise à l'autre sont nettement différents. (Ex. treizième mois).



Bonnes pratiques

- éviter l'ingérence : demander un chef de Site comme interlocuteur privilégié de la Personne Publique;
- veiller à ce que les salariés ne soient pas désavantagés : une équité s'impose;
- dans le cadre de la gestion de plusieurs sous-traitants sur un même site, il est souhaitable que soit organisées des réunions de veilles sociales avec tous les prestataires en vue d'une vision globale et d'une homogénéisation des décisions et des actions.